

**RÈGLEMENT 2021-400 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES 2017-334 CONCERNANT LES
RÈGLES APPLICABLES DANS UN LIEU OÙ L'OCCUPATION DU
SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES**

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Bolton-Est tenue à huis clos, selon les directives de la COVID-19, le 10 janvier 2022, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Marco Legault, Alain Déry, Pierre Grenier, Elaine Thivierge, Pierre Piché et Charles Chateauvert, formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Vinciane Peeters.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme RLRQ c A-19.1 a été modifiée en lien avec les dispositions se rapportant aux dérogations mineures et qu'il y a lieu d'introduire ces nouvelles dispositions dans la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné un avis de motion ce 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté ce 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique par écrit sur le premier projet de règlement a été tenue du 22 décembre 2021 au 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3 est modifié par le remplacement de son numéro « 3 » par le numéro « 3.1 ».

Article 3

L'article 3 est modifié afin de remplacer tout le contenu de l'article. Ainsi, la phrase « Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol. » est remplacée par les phrases « Une demande de dérogation mineure peut porter sur toutes les dispositions du règlement de zonage à l'exception de celles :

- 1° se trouvant dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c A-19.1*;
- 2° relatives aux usages;

3° relatives à la densité d'occupation du sol. »

Article 4

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 3.2 comportant les phrases « Une demande de dérogation mineure peut porter sur toutes les dispositions du règlement de lotissement à l'exception de celles se trouvant dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c A-19.1.* »

Article 5

L'article 12 est modifié par le remplacement de son numéro « 12 » par le numéro « 12.1 ».

Article 6

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 12.2 comportant les phrases « Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

- 1° imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c A-19.1* dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- 2° désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté est transmise, sans délai, à la municipalité.

Cette dérogation mineure prend effet:

- 1° à la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa;
- 2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3° à l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité transmettra à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vinciane Peeters
Mairesse

Mélisa Camiré
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis d'entrée en vigueur :

6 décembre 2021
10 janvier 2022